

Arrêt

n° 170 115 du 20 juin 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2013, par X, qui déclare être de nationalité égyptienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour ainsi que de l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 mars 2013 et notifiés le 2 mai 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 2 juin 2016.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1 Le requérant, de nationalité égyptienne, déclare être arrivé en Belgique le 15 janvier 2009.

1.2 Du 3 mars 2009 au 3 mars 2011, il réside légalement en Belgique sous couvert d'un titre de séjour lié à sa fonction auprès de l'ambassade du Koweit à Bruxelles.

1.3 Le 23 août 2010, il introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 19 juillet 2011, la partie défenderesse déclare cette demande non fondée. Cette décision lui est notifiée le 4 octobre 2011. Le recours introduit contre cette décision est rejeté par un arrêt du Conseil n°89.499 du 11 octobre 2012.

1.4 Le 29 août 2012, le requérant introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Par décision du 29 mars 2013, la partie défenderesse déclare cette demande irrecevable. Un ordre de quitter le territoire est également pris à l'égard du requérant. Ces décisions lui sont notifiées le 2 mai 2013 et font l'objet du présent recours.

1.5 La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [A. M. M. R.] est arrivé en Belgique à une date indéterminée (cachet d'entrée illisible) muni de son passeport revêtu d'un visa Schengen C d'une durée maximum de 90 jours valable du 02.02.2009 au 02.08.2009. Il était en possession d'un titre d'identité spécial pour Etrangers délivré le 03.03.2009 par le SPF Affaires Etrangères car il était employé auprès de l'Ambassade du Koweït à Bruxelles. Ce titre de séjour était valable jusqu'au 03.03.2010 et a été renouvelé jusqu'au 03.03.2011. La demande de changement de statut introduite, le 23.08.2010, par Monsieur [A. M. M. R.] fut rejetée le 19.07.2011. Non seulement, l'intéressé n'a pas, spontanément, mis fin à son séjour sur le territoire après la fin de la fonction qui le hait' [sic] à l'Ambassade du Koweït à Bruxelles mais il n'a pas, non plus, obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui fut notifié le 04.10.2011. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

Le requérant invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire belge, comme circonstances exceptionnelles. Concernant les éléments d'intégration à charge du requérant à savoir la connaissance du français, l'apport de témoignages d'intégration, les liens affectifs tissés en Belgique ainsi que sa volonté de travailler, nous notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner au pays d'origine pour y lever les autorisations requises pour son séjour en Belgique. Rappelons à l'intéressé que son titre d'identité spécial pour étrangers n'est plus valable depuis le 03.03.2011, et qu'il a été radié le 15.03.2011 et a perdu son droit au séjour sur le territoire belge. En effet, le fait d'avoir développé le centre des liens affectifs, sociaux et économiques sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Dès lors, le séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour [C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028].

Monsieur [A. M. M. R.] invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, sa volonté de travailler manifestée par la production d'une promesse d'embauche signée par Monsieur [E. H.] en date du 26.09.2012. Toutefois, notons que la volonté d'exercer une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. La circonstance exceptionnelle n'est par conséquent pas établie.

L'intéressé invoque également le droit au respect de sa vie privée et familiale tel qu'édicte à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et ce, en raison de la liaison amoureuse qu'il entretient avec sa compagne, Madame [E. A. H.] qui, au moment de l'introduction de la présente demande d'autorisation de séjour, était enceinte de ses œuvres. Il déclare qu'un retour au pays d'origine pour y lever les autorisations requises à son séjour en Belgique entraînerait une rupture des liens affectifs et sociaux tissés en Belgique. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n° 2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120 020 du 27 mai 2003).

Quant à l'alinéa 2 dudit article, rappelons que ledit article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Dès lors rien ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Rajoutons que le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (voir < notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000). Par conséquent, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Quant au fait que le requérante déclare qu'aucun fait infractionnel ne lui a jamais été reproché et qu'il ne constitue pas un danger pour l'ordre public, bien que cela soit tout à son honneur, nous précisons que cela ne saurait justifier une régularisation de séjour car ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. La circonstance exceptionnelle n'est par conséquent pas établie.

En conclusion, Monsieur [A. M. M. R.] ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

1.6 L'ordre de quitter le territoire est motivé comme suit :

« *Ordre de quitter le territoire*

[...]

Aussi connu sous les noms de :

- [...] (Algérie);
- [...] (Algérie);
- [...] (Tunisie);
- [...] (Egypte);
- [...] (Egypte).

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le(s) territoire(s) des États suivants : Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie¹ sauf s'il (elle) possède les documents requis pour s'y rendre², au plus tard dans les 30 jours de la notification.

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

02°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

- L'intéressé était en possession d'un titre d'identité spécial pour étrangers valable du 03.03.2009 au 03.03.2010, et renouvelé jusqu'au 03.03.2011,
- L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 04.10.2011,
- L'intéressé est en séjour illégal sur le territoire.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1 Dans un moyen unique, la partie requérante invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi ») et l'erreur manifeste d'appréciation. Dans le développement

de ce moyen, elle invoque encore une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C.E.D.H.)

2.2 Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir procédé à un examen des circonstances exceptionnelles invoquées de manière isolée.

2.3 Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le fait que le requérant avait introduit un recours contre la décision de rejet de sa précédente demande d'autorisation de séjour.

2.4 Elle rappelle encore que le requérant est arrivé légalement en Belgique et y a résidé légalement pendant 2 années, sous couvert d'une carte d'identité spéciale pour étrangers.

2.5 Elle reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération sa relation familiale avec sa compagne et l'enfant à naître du couple et fait valoir que la décision de la requérante est totalement disproportionnée.

Si elle admet que l'ingérence qu'implique les décisions attaquées est justifiée au regard des deux premières conditions fixées par l'article 8 de la C.E.D.H., à savoir, que ces mesures sont prévues par la loi et poursuivent un but légitime, elle fait valoir que cette ingérence n'est en revanche pas nécessaire dans une société démocratique dans la mesure où il n'existe pas de proportionnalité entre le but poursuivi et les moyens employés pour y parvenir.

3. Discussion.

3.1 À titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut pas se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2 En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra. Il en est notamment ainsi de la longueur de son séjour, de son intégration, de ses perspectives professionnelles et de sa relation avec sa compagne.

3.3 Quant à l'examen global de l'ensemble des motifs de l'acte attaqué, qui fait défaut selon la partie requérante, le Conseil observe qu'il ressort des termes de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a également étudié les divers éléments invoqués, dans leur globalité. En effet, la partie défenderesse mentionne prioritairement dans sa motivation, introduisant de la sorte les développements détaillés de celle-ci, que « *les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ». Une telle formulation illustre clairement que c'est l'ensemble des éléments présentés par les parties requérantes qui a été pris en compte afin de déterminer s'ils pouvaient constituer une circonstance exceptionnelle au sens de la loi. Le Conseil estime que les développements de la partie défenderesse détaillant chacun de ces éléments en question, loin de trahir un examen séparé de chacun de ceux-ci, ont pour objectif d'informer au mieux la partie requérante des raisons qui ont déterminées l'acte attaqué et de répondre ainsi aux arguments essentiels des intéressés, conformément à l'obligation formelle qui lui incombe.

3.4 S'agissant du long séjour et de l'intégration allégués du requérant, la partie défenderesse observe que ces éléments tendent à prouver tout au plus sa volonté de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et les éléments spécifiques d'intégration invoqués par le requérant et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision. La circonstance qu'une partie du long séjour allégué ait été régulier n'est pas de nature à énerver ce constat.

3.5 Concernant les perspectives professionnelles du requérant, une simple lecture de l'acte attaqué révèle que l'intégration professionnelle de ce dernier a été prise en compte par la partie défenderesse, qui a exposé, dans la décision attaquée, les raisons pour lesquelles elle estimait que le contrat de travail dont se prévaut le requérant n'est pas constitutif d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour du requérant dans son pays d'origine, en sorte qu'il ne peut être sérieusement reproché à la partie défenderesse d'avoir violé, sur ce point, les dispositions visées au moyen.

Le Conseil rappelle que, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (dans le même sens : CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (dans le même sens : C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (dans le même sens : C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003).

3.6. S'agissant de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la Convention européenne des droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les États contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Cette disposition autorise donc notamment les États qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les États conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les États sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9bis de la Loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la

décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématuée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient pas être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait pas ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *en imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Les arguments développés dans le recours ne permettent pas de justifier une autre conclusion. Dans son recours, la partie requérante admet en effet que l'ingérence constituée par l'acte attaqué dans la vie familiale du requérant est conforme à la loi et poursuit un but légitime. Elle se borne à faire valoir qu'il doit y avoir un rapport de proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi pour que cette ingérence soit considérée comme nécessaire dans une société démocratique et à affirmer, sans faire valoir aucun élément spécifique pour étayer son argumentation, que tel n'est pas le cas en l'espèce. Le Conseil observe par ailleurs que le requérant, qui déclarait dans le complément à sa demande d'autorisation de séjour du 1^{er} octobre 2012 que la naissance de son enfant était prévue pour le 19 novembre 2012, n'a pas estimé utile compléter sa demande avant la prise de l'acte attaqué, intervenue 4 mois plus tard. Le dossier administratif ne contient en effet aucun élément de nature à établir que cet enfant est né, que le requérant l'a reconnu et qu'il entretient avec lui une vie familiale susceptible d'être rompue en cas d'éloignement même temporaire. Dès lors, à supposer que le caractère disproportionné dénoncé par la partie requérante vise notamment l'absence de prise en compte de la vie familiale du requérant avec son enfant, le Conseil ne peut que constater qu'en l'absence d'éléments pertinents à ce sujet portés à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, il ne peut pas être reproché à cette dernière de ne pas avoir pris en considération cet aspect de la vie familiale du requérant dans la mise en balance des intérêts à laquelle elle a procédé.

3.7 Il s'ensuit que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon claire et compréhensible, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente donc d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démontrer que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.8 Il ressort des considérations qui précèdent que la première décision querellée est suffisamment et adéquatement motivée eu égard aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour ; partant, la décision attaquée ne viole ni les dispositions légales ni les principes généraux invoqués au moyen. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

3.9 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun argument spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de cette première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation de l'ordre de quitter le territoire n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille seize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, Greffier.

Le greffier, Le président,